



## Conseil économique et social

Distr. générale  
5 décembre 2011

Original : français

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-sixième session

27 février-9 mars 2012

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Suivi de la quatrième Conférence mondiale

sur les femmes et de la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,

développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » :

réalisation des objectifs stratégiques, mesures

à prendre dans les domaines critiques

et nouvelles mesures et initiatives; thème prioritaire :

« L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle

dans l'élimination de la pauvreté et de la faim,

le développement et les défis actuels »

### Déclaration présentée par Women in Law and Development in Africa, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* E/CN.6/2012/1.



## Déclaration

Women in Law and Development in Africa, un réseau panafricain pour les droits des femmes qui est présent dans les pays suivants : Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République de Maurice, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zambie et Zimbabwe, souhaite féliciter la Commission de la condition de la femme pour le choix du thème de la cinquante-sixième session « L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et les défis actuels ».

Bien que les femmes rurales africaines fournissent le plus de travail dans les familles, jouent un rôle capital dans le développement de l'agriculture et de l'élevage et gèrent plus efficacement la sécurité alimentaire dans les foyers et les communautés, leur statut social économique et politique souffre d'un certain nombre de contraintes qui minimisent l'impact de leurs efforts sur l'éradication de la pauvreté et de la faim, éloignant ainsi les populations africaines de la perspective d'un développement durable.

Malgré les engagements pris par les États à travers la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans son article 14; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, à l'article 19; la Déclaration et Programme d'action de Beijing; et les objectifs du Millénaire pour le développement, les femmes rurales doivent subir encore des inégalités et discriminations dans leur participation au développement rural et à ses avantages, ainsi que dans la jouissance de leurs droits.

Certaines de ces discriminations et inégalités dans leur vie familiale se manifestent sous forme de violences physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques et de pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales féminines, les pratiques dégradantes et humiliantes de veuvage, le lévirat et la répudiation. Dans leur vie professionnelle, les inégalités en matière d'accès aux ressources telles que la terre, le crédit, les intrants, la technologie, ainsi que dans le domaine de l'accès au marché, persistent. Plus que les hommes, la très grande majorité des femmes rurales ignorent même l'existence des droits qui leur sont reconnus et ne peuvent en conséquence pas les revendiquer. Ces inégalités et discriminations entre les sexes sont des facteurs qui créent les obstacles les plus insidieux à la réduction de la pauvreté et à l'autonomisation des femmes.

### **Women in Law and Development in Africa**

Considérant en conséquence que le développement rural exige la prise en compte des barrières et inégalités auxquelles les femmes font face, y compris le manque d'information et de connaissances sur leurs droits politiques, sociaux et économiques et sur les voies et moyens par lesquels elles peuvent en jouir et les revendiquer lorsqu'ils sont violés,

Considérant que malgré les avancées, il existe encore dans les pays africains un certain nombre d'insuffisances, notamment un phénomène d'évaporation politique et un écart entre les politiques adoptées en matière de genre et autonomisation des femmes et leur mise en application effective, une insuffisance des données ventilées par sexe pour orienter les politiques et actions, une faible

capacité de coordination de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, un niveau encore trop faible d'engagement et de reddition de comptes sur la mise en œuvre des questions d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes,

Conforté par les résultats des programmes mis en place par notre réseau en faveur des femmes rurales et agricultrices, en particulier dans différents pays africains, et leur impact sur la capacité des femmes rurales à se battre pour combattre les violences et autres violations de droits dans le cadre familial et pour accéder aux ressources et aux instances de décisions communautaires, économiques et politiques,

Considérant qu'il est impératif, dans l'intérêt du développement durable, de privilégier des actions qui s'attaquent aux causes structurelles de la pauvreté afin de modifier les rapports inégalitaires entre hommes et femmes et de relever le statut des femmes rurales aux plans social, juridique, politique et économique,

En appelle instamment aux délégations présentes à la cinquante-sixième session de la Commission afin que les conclusions recommandent aux États et aux partenaires au développement :

- D'entreprendre des actions d'autonomisation des femmes rurales en conformité avec les traités et instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains et en particulier aux droits des femmes, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique;
- De privilégier, dans les programmes de développement rural intégrant les droits des femmes, des approches innovatrices qui mobilisent les hommes et les membres des communautés rurales en tant qu'acteurs et parties prenantes du changement et associent également les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour garantir aux femmes rurales un meilleur accès à l'information et à la technologie dans tous les domaines, notamment ceux de la technologie et du marché;
- De soutenir et encourager la duplication, à une grande échelle, des initiatives d'éducation des femmes et des membres des communautés aux droits des femmes et des programmes d'assistance juridique aux femmes en milieu rural, ainsi que toute autre initiative qui concourt à l'effectivité des droits politiques, économiques et sociaux des femmes rurales;
- De promouvoir le dialogue social au sein des communautés autour des questions liées aux pratiques traditionnelles et coutumières qui empêchent les femmes de participer à égalité avec les hommes au développement de leur communauté;
- D'accélérer les initiatives qui permettent de développer la collecte et l'utilisation des données ventilées par sexe ainsi que la budgétisation sensible au genre en vue de faciliter la planification et le suivi de l'exécution des budgets;
- De créer et de rendre opérationnel, dans tous les départements ministériels, un cadre de reddition de comptes pour évaluer les résultats en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes;

En appelle aux organisations intervenant en matière de genre afin qu'elles se mobilisent en vue de demander des comptes aux gouvernements et partenaires en développement sur l'utilisation des fonds provenant de l'aide au développement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.